



Avis du Préfet

—

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'un parc photovoltaïque en Agrinergie

Maîtrise d'ouvrage : société Akuo Energy - Ferme d'Akuo 18

Localisation : ROSNAY, TRESLON et GERMIGNY (Marne)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 22 avril 2022 par la société Akuo Energy – Ferme d'Akuo 18 au Préfet de la Marne ;

Vu le dossier d'étude préalable remis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 07 juin 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 12 juillet 2022 ;

Considérant que le projet porté par la société Akuo Energy – Ferme d’Akuo 18 consiste en la création d’un parc photovoltaïque Agrinergie, combinant deux technologies solaires qui sont des panneaux photovoltaïques au sol surélevés ainsi que des panneaux « trackers » qui suivent la course du soleil, situé sur les communes de Rosnay, Treslon et Germigny ;

Considérant que le projet est basé sur le concept d’Agrinergie, qui permet de faire coexister, sur un même espace, la production agricole et la production d’énergie renouvelable ;

Considérant que le projet prévoit de s’installer sur des parcelles agricoles qui sont exploitées en grandes cultures par un seul exploitant agricole ;

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées section ZC n°32, ZE n° 57 & 62 sur la commune de Treslon ; OD n° 518, OE n° 1, 6, 7, 8, 9,11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21,22, 61, 62 & 69 sur la commune de Rosnay ainsi que la ZC n° 5 sur la commune de Germigny ;

Considérant que le projet de création de centrale photovoltaïque est situé en zone agricole selon les plans locaux d’urbanisme des communes de Rosnay et Germigny approuvés les 26 mars 2018 et 2 décembre 2015, et en zone non constructible selon la carte communale de Treslon approuvée le 28 décembre 2006 ;

Considérant que le projet a fait l’objet d’une étude sur un périmètre élargi de 17 865 ha ;

Considérant que l’ensemble du projet porte sur une emprise d’étude de 76,20 ha répartis sur les communes de Treslon (21,04 ha), Germigny (2,19 ha) et Rosnay (52,97 ha) ;

Considérant que le projet porte sur une surface clôturée de 72,90 ha, les installations photovoltaïques seraient sur 69,10 ha, dont 52 ha réservés aux panneaux « trackers » et 17,10 ha aux panneaux photovoltaïques au sol ;

Considérant que le projet envisage de développer en production agricole :

- un atelier d’élevage de 60 génisses à engraissement sous les panneaux photovoltaïques dans le prolongement de l’activité initiale de l’éleveur qui exploite actuellement le site du projet sur une surface de 17,10 ha. Les génisses auront également accès à une surface de 3,80 ha de terres sans panneaux photovoltaïques,
- une production de fourrage en synergie avec des panneaux « trackers » sur une superficie de 52 ha,
- un atelier de petits fruits rouges, hors sol sous serres tunnel d’une superficie de 1,50 ha, en intercalaire avec des panneaux « trackers » au départ sur une parcelle de 3 ha. A terme la surface cultivée pourrait atteindre 10ha,
- l’installation de ruches ;

Considérant que la surface agricole utile restante pour l’agriculture après projet serait de 61,60 ha ;

Considérant que le projet a une durée de vie de 30 ans ;

Considérant la définition de l’agrivoltaïsme pour l’ADEME : « une installation photovoltaïque peut être qualifiée d’agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu’une production agricole et qu’ils influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services (adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal, agronomique, ...), et ce sans induire, ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminution des revenus issus de la production agricole » ;

AVIS

Un avis favorable est émis sous réserve :

1. de reconsidérer la surface prise en compte pour évaluer l'impact financier du projet, sur la surface agricole concernée ;
2. de réaliser l'estimation financière de l'impact du projet sur une période de 10 ans ;
3. que les données prises en compte pour estimer le préjudice financier soient réactualisées et localisées sur la zone Tardenois Marnais ;
4. de respecter les préconisations de l'ADEME dans son étude « Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme » et dans la mise en place d'une zone témoin (*avec les mêmes conditions pédo-climatiques, de taille représentative et cultivée dans les mêmes conditions et sans panneaux photovoltaïques*) ;
5. que le porteur devra préciser une méthode de calcul pour estimer le montant de la compensation collective agricole à verser en lien avec la Chambre d'agriculture et la Direction Départementale des Territoires de la Marne, plutôt qu'un montant maximum (172 957 €) qui serait versé si les mesures de réduction ne sont pas jugées satisfaisantes.

Conformément à l'article D.112-1-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

28 JUIL. 2022

Le Préfet,



Henri PREVOST

